

Convention Cadre

**Convention de Coopération
dans le domaine de la
Formation Professionnelle**

Entre

**Le Gouvernement de la
République du Gabon**

Et

**Le Gouvernement du Royaume
du Maroc**

Le Gouvernement de la République du Gabon ;

et

le Gouvernement du Royaume du Maroc ;

ci-après dénommés les deux Parties :

- Considérant les relations d'amitié et de fraternité qui existent entre le Gabon et le Maroc,
- Convaincus que la Coopération Sud-Sud constitue un vecteur porteur d'avenir pour le soutien au développement des pays africains,
- Considérant l'intérêt de renforcer les liens de partenariat et d'élargir le champ de la coopération entre les opérateurs marocains et gabonais dans le domaine de la formation professionnelle;
- Considérant l'intérêt manifesté par les deux parties pour le développement d'un échange fructueux visant l'édification et la consolidation d'un partenariat fort, constructif et solidaire;
- Considérant le besoin exprimé par la partie gabonaise et la volonté manifestée par l'OFPPT de l'accompagner dans le processus de renforcement de son dispositif de formation professionnelle.

Les deux Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1: Objet de la Convention

La présente convention a pour objet le développement des liens de coopération entre les deux parties dans le secteur de la Formation Professionnelle, tendant par là à permettre le développement de ce secteur dans des domaines identifiés conjointement par les deux parties.

Article 2 : Champs de la coopération

L'OFPPT apporte, en vertu de la présente convention, son appui au secteur de la formation professionnelle au Gabon dans les domaines suivants :

- L'ingénierie de formation initiale, à travers l'assistance technique à la mise en place d'un schéma directeur pour l'élaboration des référentiels de compétences et cursus de formation ;
- L'ingénierie et la mise en œuvre de plans de formation continue ;
- L'appui à la mise en place d'une démarche qualité de l'offre de formation professionnelle au sein des Etablissements de formation ;
- L'assistance technique en matière de processus d'élaboration des cartes de formation professionnelle ;
- La formation et le perfectionnement des formateurs dans des secteurs prioritaires à définir par la partie gabonaise ;
- La formation du personnel d'encadrement des établissements de formation professionnelle
- La réservation par l'OFPPT d'un quota de places pédagogiques annuellement au profit de jeunes gabonais, dans des niveaux et spécialités à définir par la partie gabonaise ;
- La promotion des actions de jumelage entre Etablissements de Formation à vocation similaire dans les deux pays, pour une mise en commun des expériences en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion ;
- L'assistance technique à la mise en place des structures chargées d'accompagner les jeunes porteurs de projet, dans les différentes étapes de création d'entreprise.

Dans le cadre de la mise en œuvre des axes suscités, des missions d'identification et de finalisation des projets de coopération seront organisées dans les deux pays en vue de préparer et suivre la mise en œuvre des actions de coopération.

Article 3 : Recherche et Développement

Afin de contribuer à l'enrichissement respectif du dispositif de formation professionnelle, les deux parties s'engagent sur l'échange de supports documentaires et sur les participations réciproques aux colloques et séminaires organisés par chacune des parties et traitant de thèmes d'intérêt commun.

Article 4: Mise en Oeuvre

Un programme annuel de mise en œuvre des axes de coopération identifiés sera établi conjointement par les deux parties.

La mise en œuvre des dispositions de la présente convention sera traduite par la conclusion de conventions d'application spécifiques, accompagnées de termes de référence qui définiront, pour chaque opération, les moyens humains et matériels à mobiliser par les deux parties.

Pour chaque projet spécifique convenu entre les deux parties, les secteurs de formation, les modalités de mise en œuvre des projets, le chronogramme et les responsables chargés de l'exécution du projet seront, préalablement définis.

Article 5 : Financement

Les aspects financiers seront précisés dans les conventions spécifiques citées à l'article 4. Par ailleurs, les deux parties agiront ensemble pour la prospection des moyens ou sources de financement nécessaires à la réalisation des projets, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 6 : Pilotage

Un comité technique de suivi sera constitué. Il se réunira une fois par an alternativement au Maroc et au Gabon, pour faire le bilan des réalisations et valider le plan d'action de l'exercice suivant.

Les deux parties désigneront chacun un coordinateur principal qui seront chargés de coordonner conjointement la mise en œuvre des termes de la présente convention.

Article 7 : Modifications

Les deux parties pourront, d'un commun accord, modifier ou amender la présente convention. Les modifications ou amendements entreront en vigueur à la date à laquelle ils seront approuvés par les deux parties.

Article 8 : Règlement de différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé, à l'amiable, par consultation ou négociation entre les Parties.

Article 9 : Durée et entrée en vigueur

Le présente convention, établie pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, en deux exemplaires en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

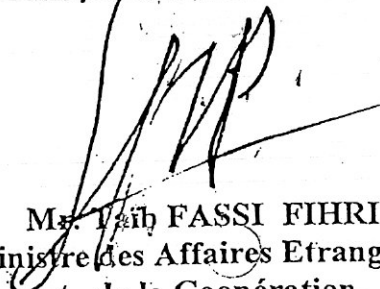
Fait à Tanger, le 16 mars 2010.

Pour
le Gouvernement de la
République Gabonaise



Pr. Léon NZOUBA
Ministre de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle

Pour
Le Gouvernement du
Royaume du Maroc



Mr. Fassi Fihri
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.